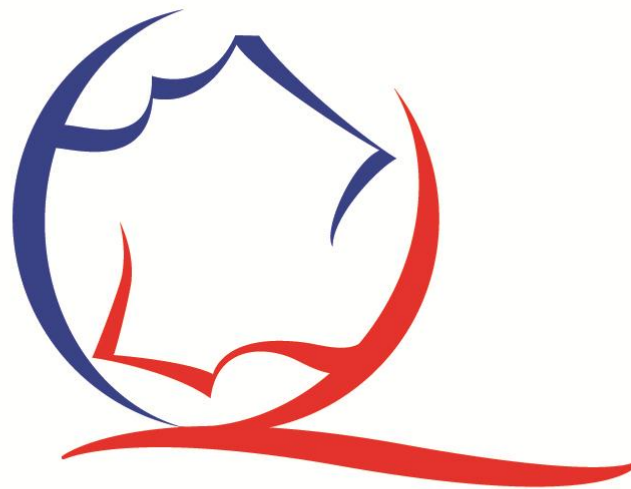


**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE
QUALITE TOURISME TM**



**Q U A L I T É
T O U R I S M E**

Version du 17/04/2014

Approuvée par le comité de pilotage de la Marque QUALITE TOURISME TM

Déposée à l'INPI le 07/07/2014 et publiée au BOPI n° 2014-32 le 08/08/2014.

Préambule

Première destination touristique mondiale, la France doit renforcer sa compétitivité sur la qualité de son offre touristique, remise en cause par de nombreuses enquêtes menées auprès des touristes français et étrangers. Le plan Qualité Tourisme a été lancé en vue d'améliorer la qualité de l'offre touristique française, la visibilité des prestations de qualité offertes par les professionnels mais aussi pour améliorer l'organisation du tourisme en France.

De nombreuses démarches qualité mises en place par les professionnels cohabitaient sur le territoire français. Le plan Qualité Tourisme est un outil de sélection des meilleures démarches qualité et permet aux établissements indépendants l'amélioration de la qualité de leurs prestations par l'utilisation d'outils mis à disposition par le ministère en charge du tourisme. La Marque QUALITE TOURISME TM a vocation à couvrir toute la chaîne de l'offre touristique française les services intéressant les touristes français et étrangers sur le territoire national.

La marque QUALITE TOURISME TM est la clef de voûte du Plan Qualité Tourisme puisqu'elle incite les professionnels du tourisme, désireux d'afficher ce signe, à intégrer une démarche qualité reconnue. Par ailleurs, la Marque favorise l'émergence de nouvelles démarches qualité dans des secteurs d'activité et sur des territoires qui n'en connaissaient pas jusque-là.

QUALITE TOURISME TM structure également l'offre touristique française en favorisant le développement de réseaux nationaux et de partenariats entre les acteurs institutionnels du tourisme local autour d'un projet commun : la mise en œuvre d'une démarche de progrès.

L'adhésion à la démarche QUALITE TOURISME TM est volontaire. Seuls les professionnels du tourisme autorisés selon une procédure définie par le présent règlement peuvent utiliser la Marque.

Trois voies d'accès sont ouvertes aux professionnels du tourisme pour accéder à la Marque QUALITE TOURISME TM:

- par l'intermédiaire d'un des Réseaux nationaux à qui l'État a délégué l'attribution de la Marque QUALITE TOURISME TM à ses adhérents (1^{ère} voie),
- dans le cadre d'un Dispositif qualité territorial (2^{ème} voie) ; la Marque est attribuée par le Préfet de Région, ou
- en tant qu'Etablissement indépendant accompagné par un Partenaire local ou par un Partenaire thématique (3^{ème} voie). La Marque est attribuée par le Préfet de Région.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque française n° 3326504 QUALITÉ TOURISME déposée le 29 novembre 2004 par l'État français représenté par le ministère délégué au Tourisme pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 21, 24, 25, 35, 38, 39, 41, 43, telle que représentée en annexe (Annexe 1).

1.2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent Règlement d'usage de la Marque, ainsi que son annexe.

1.3 - Par « **Cahier des charges** », on entend le Cahier des charges de la Marque disponible sur le site officiel des marques nationales du tourisme.

1.4 - Par « **Charte graphique** », on entend la Charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, téléchargeable sur le site officiel des marques nationales du tourisme.

1.5 - Par « **État français** », on entend les représentants du ministère chargé du tourisme tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau des services déconcentrés

1ère voie

1.6 - Par « **Réseau national** », on entend le groupement national de professionnels du tourisme présents sur le territoire français et qui a reçu l'autorisation d'utiliser la marque QUALITE TOURISME™ selon les conditions définies par le Règlement d'usage.

Un « Réseau National » peut être:

- un réseau commercial dont la démarche mise en œuvre est à l'usage exclusif de ses membres,
- un réseau national associatif ou fédéral dont l'objet est la promotion des savoir-faire et déployant pour cela une démarche qualité dite « démarche métier »,

1.7 - Par « **Établissement membre d'un Réseau national** », on entend la structure ayant adhéré à un Réseau national.

2ème voie

1.8 - Par « **Dispositif qualité territorial** » ou « **DQT** », on entend le groupement d'acteurs institutionnels territoriaux qui mettent en œuvre une ou plusieurs démarches qualité sectorielles dans le but d'améliorer la qualité de l'offre touristique sur le territoire. Le DQT est reconnu par le ministre chargé du tourisme. Le Dispositif qualité territorial est représenté par une personne morale et couvre au minimum deux départements, à l'exception des départements et territoires d'Outre-mer.

1.9 - Par « **Établissement affilié à un Dispositif qualité territorial** », on entend la structure ayant une activité dans un des domaines touristiques couverts par le Plan Qualité Tourisme et inscrite dans un Dispositif qualité territorial.

3ème voie

1.10 - Par « **Convention partenariale** », on entend la convention signée entre un Partenaire national ou un Partenaire thématique et le ministère chargé du tourisme à son initiative.

1.11 - Par « **Partenaire national** », on entend les acteurs du tourisme ayant signé une convention partenariale avec le ministère chargé du Tourisme dans la perspective du déploiement du Plan Qualité Tourisme. Le Partenaire national dispose d'un réseau de structures membres sur l'ensemble du territoire national.

1.12 - Par « **Partenaire local** », on entend la structure membre d'un Partenaire national qui accompagne un Établissement indépendant dans l'obtention de la Marque QUALITE TOURISME™ sur une filière qui n'est pas gérée par le Dispositif qualité territorial, si existant. Le statut de Partenaire local ainsi que les activités et/ou filières sur lesquelles il se positionne sont validés par les services déconcentrés du ministère chargé du tourisme conformément à la Convention partenariale.

1.13 - Par « **Partenaire thématique** », on entend les acteurs ayant signé une convention partenariale avec le ministère chargé du Tourisme dans la perspective du déploiement du Plan Qualité Tourisme sur une filière qui n'est pas gérée par un Dispositif qualité territorial, si existant. Le Partenaire thématique assume les obligations du Partenaire local directement ou via une délégation de maîtrise d'œuvre conformément à la Convention partenariale.

1.14 - Par « **Établissement indépendant** », on entend la structure ayant une activité dans un des domaines touristiques couverts par le Plan Qualité Tourisme qui ne relève ni d'un DQT ni d'un Réseau national, et qui est accompagnée par un Partenaire local ou un Partenaire thématique.

Termes communs

1.15 - Par « **Porteur de démarche** », on entend le Réseau National, le Dispositif qualité territorial, le Partenaire local et le Partenaire thématique reconnus habilités à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.16 - Par « **Établissement marqué** », on entend l'Établissement affilié à un Dispositif qualité territorial, l'Établissement membre d'un réseau national et l'Établissement indépendant habilités à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.17 - Par « **Exploitant de la Marque** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage. L'Exploitant de la Marque peut être un Porteur de démarche, un Etablissement marqué ou un Partenaire national.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant de la Marque.

Seul l'Exploitant de la Marque peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant de la Marque reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : ORGANISATION GENERALE

La gestion du Plan Qualité Tourisme est effectuée par les instances présentées ci-dessous :

4.1 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de la stratégie, du suivi global de la Marque et de son développement. Il examine les questions de principe.

Le comité de pilotage se compose des services centraux du ministère chargé du tourisme, du GIE Atout France ainsi que des partenaires institutionnels et des représentants des professionnels du tourisme.

4.2 - Le comité national de sélection

Le comité national de sélection (CNS) examine les candidatures du Réseau national et du Dispositif qualité territorial. Il rend un avis simple et motivé sur les candidatures à la marque QUALITE TOURISME™.

Le comité national de sélection se compose d'acteurs professionnels, d'institutionnels et d'experts issus du monde du tourisme. Les modalités de fonctionnement du comité national de sélection sont précisées dans un règlement intérieur, consultable sur le site officiel des marques nationales du tourisme.

4.3 - Le comité régional de gestion de la marque

Le comité régional de gestion de la marque (CRGM) est animé et présidé par le représentant de l'État chargé du tourisme sous l'autorité du préfet de Région. Ce comité réunit les acteurs professionnels et institutionnels représentatifs du tourisme d'une région française. Il donne un avis simple et motivé au Préfet de Région sur les candidatures des établissements affiliés à un Dispositif Qualité Territorial et des Établissements indépendants.

Il appuie également les services de l'État dans le développement du Plan Qualité Tourisme en région en permettant à l'ensemble des représentants des acteurs du tourisme du territoire de travailler ensemble. Il veille au développement équilibré de la Marque sur le territoire, notamment en termes de gestion des dysfonctionnements, d'aide à l'établissement de conventions d'association, entre :

- les acteurs du Dispositif qualité territorial,
- les Réseaux nationaux et le Dispositif qualité territorial,
- les Partenaires locaux et le Dispositif qualité territorial, le cas échéant,
- les Partenaires locaux.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 - Personnes éligibles

5.1.1. Concernant le Réseau national et les Établissements membres d'un Réseau national

Sont seuls autorisés à utiliser la Marque :

- le Réseau national ayant obtenu une décision favorable d'utilisation de la Marque en application des articles 5.2.1 ou 5.2.2 du Règlement d'usage,
- les Établissements membres d'un Réseau national détenteurs du droit d'usage de la Marque, éligibles en vertu du Cahier des charges et ayant reçu une décision favorable d'attribution de la Marque selon la procédure prévue à l'article 5.2.1 ou 5.2.2 du Règlement d'usage.

5.1.2. Concernant le Dispositif qualité territorial et les Établissements affiliés à un Dispositif qualité territorial

Sont seuls autorisés à utiliser la Marque :

- les personnes physiques ou morales membres d'un Dispositif qualité territorial ayant obtenu une décision favorable d'utilisation de la Marque en application des articles 5.2.1 ou 5.2.2 du Règlement d'usage,
- les Établissements affiliés à un Dispositif qualité territorial ayant reçu une décision favorable d'attribution de la Marque selon la procédure prévue à l'article 5.2.1 ou 5.2.2 du Règlement d'usage.

5.1.3 Concernant le Partenaire national, le Partenaire local et les Établissements indépendants

Sont seuls autorisés à utiliser la Marque :

- le Partenaire national ayant signé une Convention partenariale avec l'État français,
- le Partenaire local ayant été validé par les services déconcentrés chargés du tourisme conformément à la Convention partenariale,
- les Établissements indépendants ayant reçu une décision favorable d'attribution de la Marque selon la procédure prévue à l'article 5.2.1 ou 5.2.2 du Règlement d'usage.

5.2 - Procédure d'obtention du droit d'usage de la Marque

5.2.1. Demande initiale

5.2.1.1 Dispositions communes

L'obtention du droit d'usage de la Marque est subordonnée à une candidature volontaire. Le candidat dépose sa candidature selon le dispositif auquel il appartient. Les dossiers de candidature sont

téléchargeables sur le site officiel des marques nationales du tourisme.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

La demande d'autorisation d'utilisation de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage et du Cahier des charges.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'usage de la Marque sont définies dans le Cahier des charges téléchargeable sur le site officiel des marques nationales du tourisme.

5.2.1.2 Concernant le Réseau national et les Établissements membres d'un Réseau national

Le dossier de candidature du Réseau national est transmis par voie postale et par voie électronique au ministère chargé du tourisme.

Après instruction par le ministère chargé du tourisme qui vérifie le respect du Cahier des charges par le Réseau national, le dossier de candidature est présenté au Comité National de Sélection qui émet un avis simple et motivé transmis au ministre chargé du tourisme.

Le droit d'usage de la Marque est notifié au Réseau national par le ministre chargé du tourisme.

Le Réseau national notifie à ses membres éligibles le droit d'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage et au Cahier des charges.

5.2.1.3 Concernant le Dispositif Qualité Territorial et les Établissements affiliés à un Dispositif Qualité Territorial

Le dossier de candidature du DQT est transmis par voie postale et par voie électronique aux services déconcentrés chargés du tourisme. Dans l'hypothèse de l'existence préalable de Partenaires locaux, les services déconcentrés du tourisme coordonnent l'articulation du DQT avec les Partenaires locaux.

Après instruction par les services déconcentrés chargés du tourisme qui vérifient le respect du Cahier des charges par le DQT, le dossier de candidature est présenté au Comité National de Sélection qui émet un avis simple et motivé transmis au ministre chargé du tourisme.

Le droit d'usage de la Marque est notifié au représentant du DQT et au Préfet de région par le ministre chargé du tourisme.

Le droit d'usage de la Marque est notifié aux Établissements affiliés à un Dispositif qualité territorial par le Préfet de région ou son représentant suite à l'avis du Comité Régional de Gestion de la Marque (CRGM), conformément au Règlement d'usage et au Cahier des charges.

5.2.1.4 Concernant les Établissements indépendants

Le dossier de candidature de l'Établissement indépendant candidat est transmis par voie postale et par voie électronique aux services déconcentrés chargés du tourisme par un Partenaire local ou par un Partenaire thématique.

Le droit d'usage de la Marque est notifié aux Établissements indépendants et au Partenaire local ou thématique par le Préfet de Région ou son représentant suite à l'avis du Comité Régional de Gestion de la Marque (CRGM), conformément au Règlement d'usage et au Cahier des charges.

5.2.2 Renouvellement du droit d'usage

5.2.2.1 Concernant le Porteur de démarche

Trois mois avant l'échéance du droit d'usage de la Marque, le dossier de renouvellement de candidature est envoyé avec demande d'accusé de réception par voie électronique et/ou postale :

- au ministère chargé du tourisme pour le Réseau National,

- aux services déconcentrés chargés du tourisme par le représentant du Dispositif Qualité Territorial et/ou le Partenaire local.

Le Porteur de démarche a la possibilité de présenter :

- soit un dossier de candidature complet ;
- soit un courrier récapitulant les évolutions liées aux articles 5.2.4 « changements de circonstances affectant la démarche qualité » et 9.1 « modification du dispositif ».

Le Comité National de Sélection émet un avis simple et motivé transmis aux services chargés du tourisme. Le renouvellement ou non du droit d'usage de la Marque est notifié au Porteur de démarche par les services chargés du tourisme.

L'État français peut procéder à une consultation électronique d'une durée de 4 semaines auprès des membres du Comité National de Sélection (CNS) pour l'examen de la demande de renouvellement du droit d'usage de la Marque.

Une réunion du CNS peut être convoquée à la demande d'au moins un membre du CNS

Le cas échéant, si aucune décision n'a été notifiée au Porteur de projet à la date d'échéance du droit d'usage de la Marque, ce dernier est prorogé automatiquement jusqu'à la notification de la décision de renouvellement du droit d'usage de la Marque. En cas de rejet de la demande de renouvellement du droit d'usage de la Marque, le Porteur de projet cesse tout usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 8.1.

5.2.2.2 Concernant les Établissements Marqués

Les Établissements marqués suivent les procédures mises en place par le Porteur de démarche auquel ils sont rattachés.

Le renouvellement du droit d'usage de la Marque est notifié dès sa reconduction :

- à l'Établissement membre par son Réseau national,
- à l'Établissement affilié à un DQT ou à un Établissement indépendant par le Préfet de Région après l'avis du CRGM.

5.2.2.3 Valorisation de la Marque

Le renouvellement du droit d'usage de la Marque est conditionné à la valorisation de la Marque, conformément à la Charte graphique.

Le Porteur de démarche informe ses adhérents sur les conditions d'obtention de la Marque et les obligations liées au droit d'usage de la Marque, et communique auprès des tiers sur son droit d'usage de la Marque, même si l'ensemble de ses adhérents ne sont pas titulaires du droit d'usage de la Marque.

5.2.3 Extension du droit d'usage de la Marque

L'Etat français prononce l'extension du droit d'usage de la Marque à d'autres filières et/ou activités à la demande des Porteurs de démarche sous réserve de la validité de leur autorisation initiale et de l'utilisation des référentiels-types disponibles sur le site officiel des marques nationales du tourisme.

5.2.4 Changement des caractéristiques de la démarche qualité de l'Exploitant de la Marque

5.2.4.1 Concernant le Porteur de démarche

Le Porteur de démarche doit systématiquement informer le ministère chargé du tourisme dans un délai de trente (30) jours, par tous moyens, du changement d'une des caractéristiques de la démarche qualité reconnue.

Le Porteur de démarche doit justifier que la modification n'affecte pas son éligibilité à l'utilisation de la Marque en application du Règlement d'usage et du Cahier des charges.

5.2.4.2 Concernant les Établissements marqués

Le Porteur de démarche s'assure du respect et de l'application du Règlement d'usage et du Cahier des charges par ses Établissements marqués. Le Porteur de démarche s'assure que toute modification de la mise en œuvre de la démarche qualité par un Établissement marqué ne porte pas atteinte au respect du Règlement d'usage et du Cahier des charges.

5.2.4.3 Dispositions communes

L'État français notifie à l'Exploitant de la Marque le maintien de l'autorisation d'utilisation de la Marque dans un délai de 30 jours après réception de la notification.

5.3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant de la Marque.

5.4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit. Le changement d'exploitant d'un Établissement marqué entraîne le retrait du droit d'usage de la marque. Par dérogation, si dans les trois mois, l'Établissement marqué se conforme à l'article 5.2 du Règlement d'usage, le droit d'usage peut être maintenu.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

6.1 - Usages autorisés

L'Exploitant de la Marque est autorisé à utiliser la Marque pour promouvoir l'offre touristique faisant l'objet de l'autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant de la Marque peut apposer la Marque sur tous supports, notamment promotionnels ou de communications, qu'ils soient physiques ou numériques, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et selon les prescriptions de la Charte graphique.

Toute utilisation de la marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

L'Exploitant de la Marque veille à ne pas induire le public en erreur sur l'identité, la nature ou la quantité des produits et services offerts sous la Marque. La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement le service bénéficiant de l'autorisation d'utiliser la Marque si plusieurs services identiques ou similaires sont proposés sur le même document ou support.

6.2 - Limites

L'Exploitant de la Marque s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciables.

6.3 - Charte graphique et modalités de reproduction de la Marque

L'Exploitant de la Marque s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée, en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant de la Marque s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment ne pas reproduire les éléments graphiques seuls,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

L'Exploitant de la Marque est autorisé à utiliser les éléments verbaux « QUALITE TOURISME TM » seuls dans le corps de textes rédactionnels. Toutefois, l'Exploitant de la Marque est tenu de reproduire la dénomination « QUALITE TOURISME TM » dans son intégralité et dans cet ordre, sans ajout de conjonction notamment, en utilisant les lettres « Q » et « T » en majuscules si les autres lettres figurent en minuscules et d'éviter les césures entre les deux termes. L'Exploitant de la Marque ne doit en aucun cas utiliser la Marque dans un sens générique.

L'État français met à la disposition de l'Exploitant de la Marque l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque sur le site officiel des marques nationales du tourisme. L'Exploitant de la Marque s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

6.4 - Obligations de l'Exploitant de la Marque

Les Établissements marqués ont l'obligation de faire figurer le panneau correspondant à la Marque de manière visible sur la façade de l'établissement.

L'Exploitant de la Marque est tenu de faire un usage de la Marque conforme au Règlement d'usage.

6.5 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant de la Marque à titre gratuit.

6.6 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant de la Marque doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Cahier des charges et les modalités de marquage.

L'Exploitant de la Marque s'engage à faire figurer dans les mentions légales de son site internet et sur ses supports physiques que la Marque est une marque déposée appartenant à l'État français, conformément à la Charte graphique.

6.7 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant de la Marque s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant de la Marque s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant de la Marque s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

6.8 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peuvent être faites par l'Exploitant de la Marque sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 8 : DUREE ET TERRITOIRE

8.1 - Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée à l'Exploitant de la Marque est délivrée pour une durée de trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation d'usage de la Marque ou de son renouvellement sauf les cas prévus à l'article 11..

Au terme de l'autorisation d'utiliser la Marque, que ce soit en l'absence de demande de renouvellement ou en cas de rejet de la demande de renouvellement, l'Exploitant de la Marque a l'obligation de retirer immédiatement le panneau de la Marque, toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports et de cesser sous trente (30) jours tout usage de la Marque.

8.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque est délivrée pour le territoire français. Néanmoins, la Marque peut être apposée sur des supports de communication de l'offre faisant l'objet de l'autorisation d'utiliser la Marque diffusés à l'étranger.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

9.1 - Modification du dispositif

9.1.1 Modalités générales de mise en œuvre

En cas de modification du Règlement d'usage ou du Cahier des charges, l'État français en informe les Porteurs de démarche et les Partenaires nationaux par tous moyens, notamment par courrier électronique. Il appartient au Porteur de démarche et au Partenaire national d'en informer les Etablissements marqués et les Partenaires locaux.

L'Exploitant de la Marque est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification de la modification par l'État français.

L'Exploitant de la Marque ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage ou du Cahier des charges.

Par principe, l'Exploitant de la Marque est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, jusqu'à échéance de son autorisation dans les conditions initiales de son autorisation d'utilisation, sauf exception des articles 9.1.2 et 9.1.3.

9.1.2 Modalités particulières concernant le Porteur de démarche

Le cas échéant, sur décision du Comité de pilotage, l'État français fixe un délai au Porteur de démarche pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage ou du Cahier des charges.

À la date d'expiration de ce délai, le Porteur de démarche notifie à l'État français qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage ou au Cahier des charges modifié. L'État français confirme au Porteur de démarche par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage ou au Cahier des charges modifié.

9.1.3 Modalités particulières concernant les Etablissements marqués

Le Porteur de démarche s'assure de la mise en conformité des Établissements marqués avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage ou du Cahier des charges. Le cas échéant, le Porteur de démarche peut fixer un délai aux Etablissements marqués pour la mise en conformité.

9.2 - Dispositif transitoire

Dans les trente jours suivant la publication d'un nouveau règlement d'usage, le Porteur de démarche ayant présenté un dossier de candidature initiale ou de renouvellement ou bénéficiant d'une autorisation d'utilisation de la Marque peut demander à mettre en œuvre l'intégralité des nouvelles dispositions après accord du ministère chargé du tourisme.

9.3 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant de la Marque par tous moyens.

L'Exploitant de la Marque dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant de la Marque ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 10 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

Les Établissements marqués peuvent être suspendus de leur droit d'usage de la Marque par l'État français ou par le Porteur de démarche pour les raisons suivantes :

- date du dernier audit supérieure à trois ans et six mois,
- taux de conformité inférieurs à ceux définis dans le Cahier des charges,
- non-conformité aux exigences de l'écoute client.

La suspension est notifiée à l'Etablissement marqué par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant de la Marque dispose de quatre-vingt-dix (90) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français via le Porteur de démarche

À défaut de mise en conformité dans les délais précités, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

11.1 - Dispositions communes

L'Exploitant de la Marque ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant de la Marque ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

La résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque du Porteur du démarche pour quelle que raison que ce soit emporte automatiquement la résiliation du droit d'utiliser la Marque pour ses Établissements marqués à l'exception des Établissements indépendants.

La résiliation de la Convention partenariale pour quelle que raison que ce soit emporte automatiquement la résiliation du droit d'utiliser la Marque pour le Partenaire national et le Partenaire local.

La résiliation du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de la Marque de retirer immédiatement le panneau de la Marque, toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports et de cesser sous trente (30) jours tout usage de la Marque.

11.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant de la Marque

11.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant de la Marque ne Règlement répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.1 du Règlement.

Le droit d'utiliser la Marque accordé à un Établissement membre d'un Réseau national est résilié de plein droit lorsque l'Établissement n'est plus membre du Réseau national. Il appartient au Réseau national de notifier la résiliation à ses Établissements membres.

De même, le droit d'utiliser la Marque accordé à un Établissement affilié à un Dispositif qualité territorial est résilié de plein droit lorsque l'Établissement n'est plus affilié au Dispositif qualité territorial. Il appartient aux services déconcentrés chargés du tourisme de notifier la résiliation aux Établissements affiliés au Dispositif qualité territorial.

De même, le droit d'utiliser la Marque accordé à un Partenaire local est résilié de plein droit en cas de résiliation de l'autorisation accordée au Partenaire national. Il appartient aux services déconcentrés chargés du tourisme de notifier la résiliation aux Partenaires locaux.

11.2.2 Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant de la Marque

En cas de manquement de l'Exploitant de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage et du Cahier des charges, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant de la Marque dispose de trente (30) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans les délais précités, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

11.2.3 Sanctions

L'usage de la Marque non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque suite à une résiliation de l'autorisation d'usage de la Marque constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

11.3 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant de la Marque par tous moyens.

L'Exploitant de la Marque a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer le panonceau de la Marque immédiatement toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de résiliation.

ARTICLE 12 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 11.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant de la Marque ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant de la Marque s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant de la Marque ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant de la Marque est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant de la Marque, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant de la Marque sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le Territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant de la Marque que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

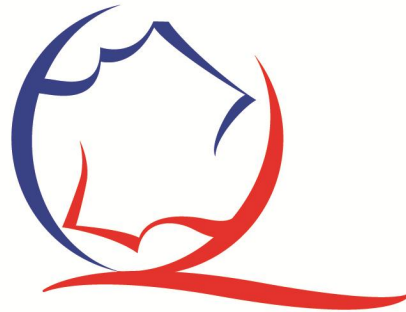
ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant de la Marque.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ANNEXE 1 : Modèle de la Marque



**QUALITÉ
TOURISME**